



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°75-2024-291

PUBLIÉ LE 22 MAI 2024

Sommaire

Cour administrative d'appel de Paris /

75-2024-05-16-00010 - Arrêté JCCT/57 du 16 mai 2024 portant nomination d'assesseurs de la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance de l'Ordre des chirurgiens-dentistes d'Île-de-France (2 pages)

Page 3

Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France / Unité départementale de Paris

75-2024-05-22-00004 - Arrêté portant composition de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail instituée au sein de l'unité départementale de Paris de la Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Île-de-France (2 pages)

Page 6

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France / Service nature et paysage

75-2023-06-30-00028 - Arrêté n° 2023 DRIEAT-IF/107 portant dérogation à l'interdiction de perturber intentionnellement, capturer et relâcher des spécimens d'espèces animales protégées accordée à M. Pierre RIVALLIN, coordinateur régional pour l'Île-de-France de la Société Herpétologique de France (5 pages)

Page 9

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France / Unité départementale de Paris

75-2024-05-17-00005 - Avis de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris relatif à la création d'un ensemble commercial d'une surface de vente totale de 1 294 m² à Paris 1er, composé de 2 moyennes surfaces de secteur 2 (331 m² et 355 m²) et de 8 boutiques sur une surface de vente de 608 m² (6 pages)

Page 15

75-2024-05-17-00006 - Décision de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris relative à l'extension de 848 m² d'une moyenne surface à la future enseigne RH PARIS dans le 8e arrondissement de Paris portant sa surface de vente totale à 2 059 m² (6 pages)

Page 22

Préfecture de Police / Secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris

75-2024-05-22-00001 - Décision n° 2024-026 du 22/05/2024 portant désignation et habilitation des personnes autorisées à accéder aux données à caractère personnel du traitement mis en œuvre par la préfecture de police sur le fondement de l'arrêté du 2 mai 2011 dénommé « fichier des résidents des zones de sécurité » créé à l'occasion des Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 (4 pages)

Page 29

Cour administrative d'appel de Paris

75-2024-05-16-00010

Arrêté JCCT/57 du 16 mai 2024
portant nomination d'assesseurs de la section
des assurances sociales de la chambre
disciplinaire de première instance de l'Ordre
des chirurgiens-dentistes d'Île-de-France

Arrêté JCCT/57 du 16 mai 2024

portant nomination d'assesseurs de la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance de l'Ordre des chirurgiens-dentistes d'Île-de-France

La conseillère d'Etat,
Présidente de la Cour administrative d'appel de Paris

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R. 145-5 et R. 145-9 ;

Vu la lettre du 29 mars 2024 par laquelle le médecin-conseil national du régime de protection sociale agricole propose la désignation des assesseurs titulaire et suppléants, au titre de ce régime, de la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance de l'Ordre des chirurgiens-dentistes d'Île-de-France ;

Vu la lettre du 24 avril 2024 par laquelle le directeur général de la Caisse nationale de l'assurance maladie a transmis à la Cour les propositions du médecin-conseil national du régime général de sécurité sociale pour la désignation des assesseurs titulaire et suppléants, au titre de ce régime, de la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance de l'Ordre des chirurgiens-dentistes d'Île-de-France ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Est nommée, au titre du régime général de sécurité sociale, assesseure titulaire de la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance de l'Ordre des chirurgiens-dentistes d'Île-de-France, Mme Claire BROTHIER, chirurgien-dentiste conseil de la direction régionale du service médical des Hauts-de-France.

Article 2 : Est nommée, au titre du régime de protection sociale agricole, assesseure titulaire de la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance de l'Ordre des chirurgiens-dentistes d'Ile-de-France, Mme Bénédicte LE BIGOT, chirurgien-dentiste conseil de la Mutualité sociale agricole de Maine-et-Loire.

Article 3 : Sont nommés, au titre du régime général de sécurité sociale, assesseurs suppléants de la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance de l'Ordre des chirurgiens-dentistes d'Ile-de-France, M. Patrick DI VALENTIN, M. Jacques GODINOUX, Mme Isabelle DEVAUX et M. Jean-Claude RENAUDET, chirurgiens-dentistes conseils de la direction régionale du service médical des Hauts-de-France.

Article 4 : Sont nommés, au titre du régime de protection sociale agricole, assesseurs suppléants de la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance de l'Ordre des chirurgiens-dentistes d'Ile-de-France, Mme Armelle PREVOT, chirurgien-dentiste conseil de la Mutualité sociale agricole de Gironde, et M. Pierre-Yves CHAUX, chirurgien-dentiste conseil de la Mutualité sociale agricole de Bourgogne.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au président du Conseil régional de l'Ordre des chirurgiens-dentistes d'Ile-de-France, au président de la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance de l'Ordre des chirurgiens-dentistes d'Île-de-France, au directeur général de la Caisse nationale de l'assurance maladie, au médecin-conseil national du régime général de sécurité sociale, à Mme Claire BROTHIER, à M. Patrick DI VALENTIN, à M. Jacques GODINOUX, à Mme Isabelle DEVAUX, à M. Jean-Claude RENAUDET, à Mme Bénédicte LE BIGOT, à Mme Armelle PREVOT et à M. Pierre-Yves CHAUX.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 16 mai 2024

SIGNÉ

Pascale FOMBEUR

Direction régionale et interdépartementale de
l'économie, de l'emploi, du travail et des
solidarités d Île-de-France

75-2024-05-22-00004

Arrêté

portant composition de la formation spécialisée
en matière de santé, de sécurité et de
conditions de travail instituée au sein de l'unité
départementale de Paris de la Direction
régionale et interdépartementale de
l'économie, de l'emploi, du travail et des
solidarités de
la région Île-de-France

Arrêté n°

portant composition de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail instituée au sein de l'unité départementale de Paris de la Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Île-de-France

Le directeur de l'unité départementale,

VU le code de la fonction publique ;

VU le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat, notamment ses articles 24, 25 et 31 ;

VU l'arrêté du 2 juin 2022 portant création de comités sociaux d'administration et de leurs formations spécialisées au sein de certains services et établissements relevant des ministres chargés de l'économie, du travail, de l'emploi, de l'insertion, de la santé et des solidarités ;

VU l'article 16 du décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif à la création de formations spécialisées de site ou de service ;

VU le pastillage des résultats du scrutin du comité social d'administration de la Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Ile de France, organisé du 1^{er} au 8 décembre 2022 proclamés le 9 décembre 2022 ;

VU la mutation de Madame Céline BAR en date du 1^{er} février 2024 ;

VU la mutation de Monsieur Mathias GAUDEL en date du 2 mai 2024.

Arrête :

Article 1 :

Sont désignés représentants des personnels de la formation spécialisée de site au sein de l'unité départementale de Paris de la DRIEETS :

ORGANISATION SYNDICALE	TITULAIRES	SUPPLEANTS
UFSE-CGT FSE-SNUTEFE SUD SOLIDAIRES	Stéphane LAGARDE	Christelle GLEMET
	Louise FASSO-MONALDI	Yann BURDIN
	Aude CHARCOSSET	Mourad ABDELGHANI
	Caroline MORIO	Sophie POULET
CFDT	Stéphane HAMPARTZOUMIAN	Lionel GOMES
UNSA Fonction Publique	Arsène CREANTOR	Aurore PORVIE

Article 2 :

Assistent de droit à la formation spécialisée de l'unité départementale de Paris :

- Le médecin de prévention,
- L'inspecteur de santé et de sécurité,
- L'assistant de prévention.

Article 3 :

Le présent arrêté entre en vigueur le 22 mai 2024.

Article 4 :

Le directeur de l'unité départementale de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin d'information administrative de la préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 22 mai 2024
Le directeur de l'unité départementale de Paris

SIGNEE

Jean-François DALVAI

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

75-2023-06-30-00028

Arrêté n° 2023 DRIEAT-IF/107

Portant dérogation à l'interdiction de perturber
intentionnellement, capturer et relâcher des
spécimens d'espèces animales protégées
accordée à M. Pierre RIVALLIN,
coordinateur régional pour l'Île-de-France de la
Société Herpétologique de France



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

ARRÊTÉ n° 2023 DRIEAT-IF/107

**Portant dérogation à l'interdiction de perturber intentionnellement, capturer et relâcher des
spécimens d'espèces animales protégées accordée à M. Pierre RIVALLIN,
coordinateur régional pour l'Île-de-France de la Société Herpétologique de France**

LE PRÉFET DE PARIS,

Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 et suivants ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle Gay, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n° 75-2022-07-19-00005 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France pour le compte du préfet de Paris ;

Vu la décision n°DRIEAT-IDF-2023-0398 du 27 juin 2023 portant subdélégation de signature de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain, protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu la demande présentée en date du 22 juin 2023 par M. Pierre RIVALLIN, coordinateur régional pour l'Île-de-France de la Société Herpétologique de France ;

Vu l'avis favorable du 23 juin 2023 du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel d'Île-de-France ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant que la dérogation vise la préservation de ces espèces dans le cadre des opérations de sauvetage de serpents et d'orvets fragiles ;

Considérant que la demande porte sur la capture avec relâcher sur place, la détention, le transport d'espèces protégées ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes pour permettre la préservation de ces espèces ;

Sur proposition de la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire de la dérogation

Dans le cadre des opérations de sauvetage de serpents, suite aux alertes de particuliers d'Île-de-France, les personnes de la structure « SOS reptiles IDF » désignées ci-après, sont autorisées à PERTURBER INTENTIONNELLEMENT, CAPTURER, RELÂCHER SUR PLACE ou DÉPLACER les spécimens des espèces animales désignées à l'article 2, dans les conditions définies aux articles 3 à 10.

- Arnaud BAK
- David CHEVREAU
- Lucas COTTEREAU
- Lucile DEWULF
- Sébastien ELIE
- Hemminki JOHAN
- Vincent LIMAGNE
- Carole MALARY-PEREZ
- Grégory PATEK
- Johann SZCZESNY
- Pierre RIVALLIN
- Vincent VAN DE BOR
- Thierry VIDAL

Article 2 : Objet de la dérogation

L'autorisation permet la **capture, le transport, le relâcher** dans la région Île-de-France pour **toutes les espèces protégées de serpents** présentes dans cette zone géographique, ainsi que l'**orvet fragile**, souvent confondu avec un serpent :

- Vipère aspic, *Vipera aspis*
- Vipère péliade, *Vipera berus*
- Couleuvre helvétique, *Natrix helvetica*
- Couleuvre d'Esculape, *Zamenis longissimus*
- Coronelle lisse, *Coronella austriaca*
- Couleuvre vipérine, *Natrix maura*
- Couleuvre verte et jaune, *Hierophis viridiflavus*
- Orvet fragile, *Anguis fragilis*

Nombre : indéterminé

La dérogation est valable dès signature de cet arrêté, **jusqu'au 31 décembre 2026**.

Article 3 : Localisation

Les opérations de capture et relâcher immédiat, de transport et déplacement seront menées sur toute l'Île-de-France.

Article 4 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celle relative aux espèces protégées.

Article 5 : Modalités d'intervention

Lors des opérations de sauvetage impliquant un simple déplacement sur quelques dizaines de mètres, le transport à la main sans contenant particulier sera adopté.

Le transport et déplacement de spécimens seront envisagés lorsque le maintien sur place ne sera pas possible, si les reptiles sont réellement en danger à cause de l'activité humaine ou s'ils posent un réel problème de sécurité. Les reptiles seront relâchés dans l'habitat favorable et sécurisé le plus proche du lieu de leur capture, conforme à sa zone de répartition actuellement connue, et dans le délai le plus bref.

Pour le bien-être des espèces protégées, les reptiles seront placés durant le transport dans des boîtes en plastique d'une taille adaptée, munie de trous d'aération, et d'un substrat de copeaux de bois. Les contenants seront placés dans un sac opaque afin de limiter le « stress » de l'animal.

Article 6 : Mesures d'accompagnement

Les contenants utilisés lors des transports seront désinfectés entre chaque spécimen et le substrat sera jeté.

Article 7 : Modalité de compte-rendu des interventions

Un rapport annuel devra être fourni à la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, au département faune et flore sauvages du Service nature et paysages :

- 12, Cours Louis Lumière CS 70027, 94 307 Vincennes Cedex
- especes-protégees-idf@developpement-durable.gouv.fr

Ce rapport est attendu au minimum, sous la forme d'une pièce-jointe en version électronique (inférieure à 10 Mo), si possible en envoyant également une version papier, en prenant soin de rappeler dans cette correspondance le numéro ou titre du présent arrêté (faire figurer le numéro du présent arrêté et l'expression "suivis espèces protégées" dans l'objet du courrier électronique).

Un bilan final à l'issue de la fin de la période d'autorisation (3 années) est par ailleurs attendu.

Par ailleurs, dans le cadre du Système d'Information Nature Paysages, le pétitionnaire participe à l'enrichissement de l'observatoire régional de la biodiversité et de programmes publics de connaissance et de conservation du patrimoine naturel par la saisie ou la transmission de données naturalistes sur la plateforme GeoNat'ÎdF.

Article 8 : Voie et délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, dans les conditions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) dans le même délai de deux mois, qui proroge le délai de recours contentieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du Code de justice administrative.

Article 9 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté peut entraîner des sanctions administratives ou pénales en application des articles L.415-1 à L.415-5 du code de l'environnement.

Article 10 : Exécution de l'arrêté

Le préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

À Vincennes, le 30/06/2023
Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et des transports
d'Île-de-France,

L'adjoint au chef du département faune et flore sauvages

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

75-2024-05-17-00005

Avis de la commission départementale
d'aménagement commercial de Paris relatif à la
création d'un ensemble commercial d'une
surface de vente totale de 1 294 m² à Paris 1er,
composé de 2 moyennes surfaces de secteur 2
(331 m² et 355 m²) et de 8 boutiques sur une
surface de vente de 608 m²



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Paris

AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DE PARIS

**Création d'un ensemble commercial d'une surface de vente totale de 1 294 m²,
situé 31-58 place du Marché Saint-Honoré 75001 Paris,
composé de 2 moyennes surfaces de secteur 2 (331 m² et 355 m²)
et de 8 boutiques sur une surface de vente de 608 m²**

La commission départementale d'aménagement commercial de Paris réunie le 17 mai 2024, sous la présidence de Marc ZARROUATI, sous-préfet, directeur adjoint de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, représentant le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, empêché ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.750-1 et suivants et R.751-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME, Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2023-11-21-00007 du 16 novembre 2023, portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 avril 2024 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris pour l'examen de la demande ;

Vu la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale n° **PC 075 101 22 VM0026 M02**, déposée en mairie de Paris le 19 mars 2024 par la société « **IMMOBILIÈRE DU MARCHÉ SAINT-HONORÉ** » (contact@mallandmarket.com), agissant en qualité de propriétaire et enregistrée pour le volet commercial au secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris le 25 mars 2024, sous le n° **A75-2024-237**, relative à la **création d'un ensemble commercial d'une surface de vente totale de 1 294 m²**, situé 31-58 place du Marché Saint-Honoré, 75001 Paris, composé de 2 moyennes surfaces de secteur 2 (331 m² et 355 m²) et de 8 boutiques sur une surface de vente de 608 m².

Tél : 01 82 52 51 91
Mél : cdac75@developpement-durable.gouv.fr
5, rue Leblanc, 75911 Paris Cedex 15
www.driat.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

Vu l'analyse d'impact du projet, jointe au dossier de demande d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu le rapport d'instruction présenté par l'Unité départementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports de Paris ;

Après avoir auditionné les représentants de la société Immobilière du Marché Saint-Honoré et avoir débattu à huis clos ;

Considérant **au regard de l'aménagement du territoire**, que le projet commercial s'insère dans un projet de rénovation et de modernisation du Marché Saint-Honoré ; qu'il favorisera une mixité fonctionnelle commerces/ bureaux ; qu'il permettra de supprimer une friche urbaine ;

Considérant **au regard de l'animation urbaine**, que le projet permettra de conforter l'attractivité déjà existante du quartier et contribuera au développement de commerces de proximité et d'artisanat ; que le projet ne devrait pas modifier le paysage commercial du secteur ;

Considérant **au regard de la qualité environnementale du projet**, que le pétitionnaire vise l'obtention de plusieurs labels et certification dans le cadre d'une démarche de réduction des consommations énergétiques du bâtiment ; que le site sera raccordé au réseau Fraîcheur de Paris et au réseau de chauffage urbain de la Ville de Paris ; que le projet améliore le bilan climatique du bâtiment avec des façades double peau qui limiteront les déperditions et l'inconfort été/hiver et qu'il prévoit le recours à des matériaux biosourcés et issus pour une partie de la déconstruction du bâtiment ; que, pour autant, il aurait été attendu plus de détails sur le traitement des futures coques commerciales ;

Considérant, **s'agissant de la logistique**, le projet devrait générer 2 à 3 livraisons hebdomadaires par commerce ; que les livraisons seront effectuées sur des places dédiées déjà présentes sur la voirie ;

Considérant **au regard de l'insertion paysagère et architecturale**, que le projet vise à réhabiliter l'immeuble du marché St-Honoré réalisé par l'architecte Ricardo Bofill en 1992 et que l'intervention qualitative des agences PCA Stream et Bofill en rénovation permettra de revaloriser cet ensemble architectural et que le pétitionnaire s'est engagé en séance à renforcer la végétalisation du site ;

Considérant **au regard de la protection du consommateur**, que le projet permettra une rénovation plus que nécessaire à cette friche urbaine, que la modernisation du bâtiment participera au confort de la future clientèle, le projet prévoyant aussi la mise aux normes pour l'accès aux personnes à mobilité réduite (PMR) et à la sécurisation du site par une fermeture la nuit ;

Considérant, **au regard de la contribution du projet en matière sociale**, que le projet prévoit la création d'environ 26 emplois ; que le pétitionnaire sensibilisera les futurs preneurs afin qu'ils s'adressent aux structures d'insertion de la Ville de Paris ;

Considérant au regard de ce qui précède, que les critères relatifs à la délivrance des autorisations d'exploitation commerciale fixés à l'article L. 752-6 du code du commerce ont été pris en compte ;

REND UN AVIS FAVORABLE

L'autorisation est accordée par 8 voix favorables sur un total de 8 membres présents.

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- **Madame Afaf GABELOTAUD**, adjointe à la maire de Paris, représentant la maire de Paris,

- **Monsieur Nicolas BONNET-OULALDJ**, adjoint à la maire de Paris, chargé du commerce, de l'artisanat, des professions libérales et des métiers d'art et mode,
- **Monsieur Eric SCH AHL**, conseiller régional désigné par le Conseil Régional,
- **Monsieur Frédéric BADINA-SERPETTE**, conseiller d'arrondissement désigné par le Conseil de Paris,
- **Madame Micheline BERNARD-HARLAUT**, représentant le collège en matière de consommation,
- **Monsieur Philippe KHAYAT**, représentant le collège en matière de développement durable,
- **Madame Solène MOUREY**, représentant le collège en matière d'aménagement du territoire,
- **Madame Dorine BREGMAN**, adjointe au maire de Paris-Centre.

En conséquence, la commission départementale d'aménagement commercial de Paris réunie le 17 mai 2024 a rendu un avis **favorable** sur la demande présentée par la société « **IMMOBILIÈRE DU MARCHÉ SAINT-HONORÉ** » (contact@mallandmarket.com), agissant en qualité de propriétaire, relative à la **création d'un ensemble commercial d'une surface de vente totale de 1 294 m²**, situé 31-58 place du Marché Saint-Honoré 75001 Paris, composé de 2 moyennes surfaces de secteur 2 (331 m² et 355 m²) et de 8 boutiques sur une surface de vente de 608 m².

Fait à Paris, le 17 mai 2024,

Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional et interdépartemental
adjoint de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France,
directeur de l'unité départementale de Paris

Signé

Jean-Pascal BIARD

Voies et délais de recours :

Conformément aux articles R752-30 et suivants, cet avis est susceptible de recours dans un délai d'un mois. Le délai de recours court :

1° Pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ;

2° Pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ;

3° Pour toute autre personne mentionnée à l'article L. 752-17, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R. 752-19. Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.

Le recours est présenté au président de la Commission nationale d'aménagement commercial par tout moyen sécurisé ou, lorsqu'il est présenté par le préfet, par la voie administrative ordinaire. À peine d'irrecevabilité, le recours est motivé et accompagné de la justification de la qualité et de l'intérêt donnant pour agir de chaque requérant.

À peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET

JOINT À L'AVIS DE LA CDAC

N° A75-2024-237 DU 17/05/2024

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

(R. 752-6 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m ²)		4 400 m ²	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		Section AZ, parcelle n°104	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant-projet	Nombre de A	
		Nombre de S	
		Nombre de A/S	
	Après projet	Nombre de A	
		Nombre de S	
		Nombre de A/S	
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m ²)		Néant
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m ²)		
	Autres surfaces non imperméabilisées : m ² et matériaux / procédés utilisés		
Énergies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m ² et localisation		
	Éoliennes (nombre et localisation)		
	Autres procédés (m ² / nombre et localisation) et observations éventuelles :		
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision	Raccordement prévu au réseau CPCU et étude de géothermie (production de chaud et de froid).		
	Utilisation d'une partie des matériaux de déconstruction		
	Objectif de réduction de la consommation énergétique de 50 % à termes		
	Création de 26 emplois.		
	Mise en place d'un système de gestion technique du bâtiment (GTB)		
	Recours aux matériaux biosourcés (laine de bois, peinture biosourcée...)		
	Mise en place de façades double peau qui limiteront les déperditions et l'inconfort été/hiver		
Mise en place d'une bâche de récupération des eaux pluviales en sous-sol			

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX

(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752- 6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant- projet	Surface de vente (SV) totale		0 m ²				
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre					
			SV/magasin ¹					
	Secteur (1 ou 2)							
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)	Après projet	Surface de vente (SV) totale		1 294 m ²				
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre		2			
			SV/magasin ²		331		355	
	Secteur (1 ou 2)		2		2			
	Avant- projet	Nombre de places	Total	997				
			Électriques/ hybrides					
			Covoiturage					
			Auto-partage					
			Perméables					
	Après projet	Nombre de places	Total	997				
			Électriques/ hybrides					
			Covoiturage					
			Auto-partage					
			Perméables					

POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE »)
(2° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Nombre de pistes de ravitaillement	Avant- projet		
	Après projet		
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant- projet		
	Après projet		

1 Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :
- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

2 Cf. ⁽¹⁾

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

75-2024-05-17-00006

Décision de la commission départementale
d'aménagement commercial de Paris relative à
l'extension de 848 m² d'une moyenne surface à
la future enseigne RH PARIS dans le 8^e
arrondissement de Paris portant sa surface de
vente totale à 2 059 m²



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Paris

DÉCISION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DE PARIS

**Extension de 848 m² d'une moyenne surface à la future enseigne RH PARIS
portant sa surface de vente totale à 2 059 m²**

La commission départementale d'aménagement commercial de Paris réunie le 17 mai 2024, sous la présidence de Marc ZARROUATI, sous-préfet, directeur adjoint de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, représentant le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, empêché ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.750-1 et suivants et R.751-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME, Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2023-11-21-00007 du 21 novembre 2023, portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral DCL/BRGE/2020/169 du 22 septembre 2020 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Hauts-de-Seine modifié par l'arrêté préfectoral n°123 du 10 juillet 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 avril 2024 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris pour l'examen de la demande ;

Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale, ne nécessitant pas de permis de construire présentée par la société « **RH PARIS** » (contact@mallandmarket.com), agissant en qualité d'exploitant et enregistrée pour le volet commercial au secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris le 9 avril 2024, sous le n° **D75-2024-236**, relative à **l'extension de 848 m² d'une moyenne surface de secteur 2 à la future enseigne RH**, située **23 avenue des Champs-Élysées – 75008 PARIS**, portant sa surface de vente de 1 211 m² à une **surface de vente totale de 2 059 m²** et faisant suite à une première autorisation d'exploitation commerciale obtenue le 20 mai 2021 et devenue définitive le 8 septembre 2021, en vue de la réactivation des droits commerciaux qui arriveront à échéance le 8 septembre 2024 ;

Tél : 01 82 52 51 91
Mél : cdac75@developpement-durable.gouv.fr
5, rue Leblanc, 75911 Paris Cedex 15
www.driat.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

Vu l'analyse d'impact du projet, jointe au dossier de demande d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu le rapport d'instruction présenté par l'Unité départementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports de Paris ;

Après avoir auditionné le représentant du comité des Champs Élysées puis la société RH PARIS et avoir débattu à huis clos ;

Considérant **au regard de l'aménagement du territoire**, que le projet commercial prend place dans la zone touristique internationale ; qu'il s'insère dans bâtiment déjà existant ; que si l'offre commerciale de l'avenue des Champs-Élysées tend à s'uniformiser avec l'accélération de l'implantation d'enseignes dans le domaine de l'équipement de la personne et de l'habillement, notamment dans le secteur du luxe, l'implantation d'une enseigne de l'équipement de la maison telle que RH viendra étoffer la proposition commerciale du quartier et favoriser la diversité de l'offre ;

Considérant **au regard de l'animation urbaine**, que le projet se situe dans un quartier à vocation commerciale et touristique où les flux de clientèle sont préexistants et qu'ainsi que le choix d'implantation du projet RH est cohérent avec les orientations locales de développement urbain dans la mesure où le quartier a une vocation commerciale que le projet tend à renforcer ; que le projet intégrera une offre de restauration et permettra ainsi d'intégrer une mixité et que le porteur de projet s'est engagé en séance à ce que les prix pratiqués par le restaurant restent accessibles au plus grand nombre ;

Considérant, **s'agissant de la logistique**, que le projet devrait générer 2 à 3 livraisons annuelles pour les produits d'ameublement et qu'elles s'effectueront par camion de 7,5 tonnes sur l'allée gravillonnée à l'intérieur du site ; que les livraisons afférentes aux activités des restaurants devrait générer 6 livraisons hebdomadaires qui seront effectuées sur une place dédiée déjà présente sur la voirie ;

Considérant **au regard de la qualité environnementale**, que le bâtiment utilise le chauffage urbain ainsi que Fraîcheur de Paris ; que le projet vise à restructurer un bâtiment existant en recherchant l'obtention d'une certification BREEAM niveau « very good » ; que l'insertion paysagère et architecturale est respectueuse de la qualité initiale de l'immeuble et des lieux et prévoit des éléments de végétalisation (toiture terrasse, murs végétalisés...) ;

Considérant **au regard de la protection du consommateur**, que le projet permettra de proposer une activité commerciale dans des locaux vacants sur une avenue internationalement reconnue ; que le projet prévoit la mise aux normes pour l'accès aux personnes à mobilité réduite (PMR) ; que les représentants du pétitionnaire ont évoqué en séance une recentralisation de l'origine des matériaux de construction des meubles à proximité des lieux de consommation et se sont engagés à ce que l'enseigne RH étudie la possibilité de mettre en valeur l'artisanat mobilier français au sein du magasin ;

Considérant, **au regard de la contribution du projet en matière sociale**, que le projet prévoit la création de 40 emplois ; que le pétitionnaire s'engage à proposer des produits ayant un impact social positif ;

Considérant au regard de ce qui précède, que les critères relatifs à la délivrance des autorisations d'exploitation commerciale fixés à l'article L. 752-6 du code du commerce ont été pris en compte ;

REND UNE DÉCISION FAVORABLE

L'autorisation est accordée par 8 voix favorables et 1 voix défavorable sur un total de 9 membres présents.

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- **Madame Jeanne D'HAUTESSE**RE, maire du 8^e arrondissement de Paris.
- **Madame Afaf GABELOTAUD**, adjointe à la maire de Paris, représentant la maire de Paris,
- **Monsieur Nicolas BONNET-OULALDJ**, adjoint à la maire de Paris, chargé du commerce, de l'artisanat, des professions libérales et des métiers d'art et mode,
- **Monsieur Eric SCHAH**L, conseiller régional désigné par le Conseil Régional,
- **Monsieur Frédéric BADINA-SERPETTE**, conseiller d'arrondissement désigné par le Conseil de Paris,
- **Madame Micheline BERNARD-HARLAUT**, représentant le collège en matière de consommation,
- **Madame Solène MOUREY**, représentant le collège en matière d'aménagement du territoire,
- **Monsieur Olivier DELOURME**, personnalité qualifiée pour le département des Hauts-de-Seine

A voté contre l'autorisation du projet :

- **Monsieur Philippe KHAYAT**, représentant le collège en matière de développement durable,

En conséquence, la commission départementale d'aménagement commercial de Paris réunie le 17 mai 2024 a rendu une décision **favorable** sur la demande présentée par la société « **RH PARIS** » (contact@mallandmarket.com), agissant en qualité d'exploitant, relative à **l'extension de 848 m² d'une moyenne surface de secteur 2 à la future enseigne RH**, située **23 avenue des Champs-Élysées – 75008 PARIS**, portant sa surface de vente de 1 211 m² à une **surface de vente totale de 2 059 m²**.

Fait à Paris, le 17 mai 2024,

Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional et interdépartemental
adjoint de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France,
directeur de l'unité départementale de Paris

Signé

Jean-Pascal BIARD

Voies et délais de recours :

Conformément aux articles R752-30 et suivants, cet avis est susceptible de recours dans un délai d'un mois. Le délai de recours court :

1° Pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ;

2° Pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ;

3° Pour toute autre personne mentionnée à l'article L. 752-17, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R. 752-19. Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.

Le recours est présenté au président de la Commission nationale d'aménagement commercial par tout moyen sécurisé ou, lorsqu'il est présenté par le préfet, par la voie administrative ordinaire. À peine d'irrecevabilité, le recours est motivé et accompagné de la justification de la qualité et de l'intérêt donnant pour agir de chaque requérant.

À peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET

JOINT À LA DÉCISION DE LA CDAC

N° D75-2024-236 DU 17/05/2024

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

(R. 752-6 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m ²)		1 352 m ²		
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		Section AQ, parcelle n°78		
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant-projet	Nombre de A		
		Nombre de S		
		Nombre de A/S		
	Après projet	Nombre de A	3	
		Nombre de S	0	
		Nombre de A/S	4	
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m ²)		611 m ²	
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m ²)		780,50 m ² (murs végétalisés, terrasse et bacs)	
	Autres surfaces non imperméabilisées : m ² et matériaux / procédés utilisés			
Énergies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m ² et localisation			
	Éoliennes (nombre et localisation)			
	Autres procédés (m ² / nombre et localisation) et observations éventuelles :			
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision	Végétalisation de la toiture, création de murs végétalisés et d'une serre			
	Raccordement au réseau « CPCU » et à « Fraîcheur de Paris »			
	Recours à des éclairages LED			
	Certification BREEAM international RFO 2015 niveau « very good »			
	Installation de 3 bâches de récupération des eaux pluviales pour un volume cumulé de 28,8 m ³			
	Recours aux matériaux biosourcés (laine de bois, peinture biosourcée...)			
Recentralisation de l'origine des matériaux de construction du mobilier RH à proximité des lieux de consommation et engagements à ce que RH étudie la possibilité de mettre en valeur l'artisanat mobilier français				

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX

(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752- 6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant- projet	Surface de vente (SV) totale		1 211 m ²				
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre	2				
			SV/magasin ¹	382	399			
		Secteur (1 ou 2)	2	2				
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		2 059 m ²				
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre	2				
SV/magasin ²			610	364				
	Secteur (1 ou 2)	2	2					
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant- projet	Nombre de places	Total	0				
			Électriques/ hybrides					
			Covoiturage					
			Auto-partage					
	Perméables							
	Après projet	Nombre de places	Total	0				
			Électriques/ hybrides					
			Covoiturage					
			Auto-partage					
			Perméables					

POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE »)
(2° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Nombre de pistes de ravitaillement	Avant- projet		
	Après projet		
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant- projet		
	Après projet		

1 Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :
- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

2 Cf. ⁽¹⁾

Préfecture de Police

75-2024-05-22-00001

Décision n° 2024-026 du 22/05/2024 portant désignation et habilitation des personnes autorisées à accéder aux données à caractère personnel du traitement mis en œuvre par la préfecture de police sur le fondement de l'arrêté du 2 mai 2011 dénommé « fichier des résidents des zones de sécurité » créé à l'occasion des Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024

**DECISION n° 2024-026
Du 22/05/2024**

portant désignation et habilitation des personnes autorisées à accéder aux données à caractère personnel du traitement mis en œuvre par la préfecture de police sur le fondement de l'arrêté du 2 mai 2011 dénommé « fichier des résidents des zones de sécurité » créé à l'occasion des Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024

Le Préfet de Police,

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU l'arrêté du 2 mai 2011 modifié relatif aux traitements automatisés de données à caractère personnel dénommés « fichiers des résidents des zones de sécurité » créés à l'occasion d'un événement majeur ;

VU l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés du 25 avril 2024.

DECIDE

Article 1 :

Les personnels de la société WEEZEVENT chargés de l'enregistrement des données collectées, désignés ci-dessous, sont autorisés à accéder à toutes les données du traitement dénommé « fichier des résidents des zones de sécurité » créé à l'occasion des Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024.

NOM	PRÉNOM	ENTITÉ
ADIBONE NGOLEINE	JOSEPHINE	Weezevent
BARBE	ANTOINE	Weezevent
BARCIK	DAGMARA	Weezevent
BOTHOREL	ARTHUR	Weezevent

BOTHOREL	LOUIS	Weezevent
BOURRET-REVEIL	EDOUARD	Weezevent
CHOUDJA	LAETITIA	Weezevent
CREPIN	LEA	Weezevent
DAOUDI	IMANE	Weezevent
DEBALLON	PIERRE-HENRI	Weezevent
DINAND	CLARA	Weezevent
DOLEZON	THIBAULT	Weezevent
FALLONE	LENA	Weezevent
FERNIER	PAUL	Weezevent
GOUELLO	ANTOINE	Weezevent
GUERIN	THOMAS	Weezevent
GUFFROY	MATTHIEU	Weezevent
HALPHEN	PAUL	Weezevent
HAMON	BRIEUC	Weezevent
HUMBRECHT	GEOFFREY	Weezevent
LE BRAS	FRANCOIS	Weezevent
LE HEN ORTEGA	PALOMA	Weezevent
LE PERU	EWEN	Weezevent
LEBOEUF	EZEQUIEL	Weezevent
LELO DIMBETE	BRITANY	Weezevent
LESEURRE	ENYA	Weezevent
MIGNOT	TRISTAN	Weezevent
MOURGUES	ANTHONY	Weezevent
NAERT	QUENTIN	Weezevent
NUSIM	NICOLAS	Weezevent
PELLET	GREGOIRE	Weezevent
QUILLEC	PAULINE	Weezevent
ROCHER	Grégoire	Weezevent
ROUGIER	JULIEN	Weezevent
SENEJOUX	NICOLAS	Weezevent
STAVRIDIS	DEBORAH	Weezevent
STAVRIDIS	TASSIA	Weezevent
TERES IGLESIAS	NIL	Weezevent

THAN	MATTHIEU	Weezevent
THURON DE ACARREGUI	EMMA	Weezevent
TONGLET	SEBASTIEN	Weezevent
TOUZAIN	BASTIEN	Weezevent
VAN ASSEL	HUGO	Weezevent
VAUTHENY	MANON	Weezevent
ZAHMOUL	LIANA	Weezevent

Article 2 :

Les agents de la préfecture de Police chargés de l'enregistrement des données collectées, désignés ci-dessous, sont autorisés à accéder à toutes les données du traitement dénommé « fichier des résidents des zones de sécurité » créé à l'occasion des Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024.

NOM	PRÉNOM	ENTITÉ
AYZAC	Paul	Préfecture de Police
BANCAREL	Sylvaine	Préfecture de Police
BOULANGER	Serge	Préfecture de Police
COHEN-GAVIN	Marion	Préfecture de Police
CORREA	Angélique	Préfecture de Police
DORGELUS	Félicia	Préfecture de Police
KADIMA KALONDO	Tshiony	Préfecture de Police
KANE	Marieme	Préfecture de Police
LALEAU	Mélanie	Préfecture de Police
LECOQ	Ségolène	Préfecture de Police
MAUGER	Margaux	Préfecture de Police
MIEZAN	Luna	Préfecture de Police
ROGALSKI	Elizabeth	Préfecture de Police
THIROUX	Patricia	Préfecture de Police
TISSIEZ	Julien	Préfecture de Police

Article 3 :

La préfète, directrice du cabinet, la sous-préfète, directrice adjointe de cabinet, le préfet, Secrétaire général de la Zone de défense et de sécurité de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ainsi qu'au bulletin officiel de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le **22/05/2024**

Le Préfet de Police,

Signé

Laurent NUÑEZ